

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le

27 NOV. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-331.005

Portant prescriptions complémentaires concernant la réfection
du pont du Ravin du Château et du pont du ravin de l'Hubac

Commune d'Aiglun

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et L.214-1 et suivants relatifs aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 03 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-239-011 du 27 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-242-001 du 30 août 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le dossier de demande de reconnaissance d'antériorité et de modification de l'ouvrage déposé par Monsieur le Maire d'Aiglun en date du 06 août 2019 référencé sous le numéro 04-2019-00135 ;

Vu l'accord sur l'antériorité de l'ouvrage en date du 23 août 2019 instruit par le service de police de l'eau de la Direction Départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le dossier de demande de modification notable déposé par Monsieur le Maire d'Aiglun en date du 06 août 2019 référencé sous le numéro 04-2019-00136 ; ;

Vu l'absence d'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis en date du 31 octobre 2019 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 12 novembre 2019;

Considérant que les modifications apportées à l'ouvrage sont notables ;

Considérant que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet pour préserver la qualité des eaux des cours d'eau du ravin du Château et du ravin de l'Hubac ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire et objet de l'autorisation

1-a) le pétitionnaire

La commune d'Aiglun, représentée par son Maire, est bénéficiaire de la présente autorisation. Elle est dénommée ci-après le bénéficiaire.

1-b) Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser des travaux d'aménagement de deux ouvrages de franchissement :

- un ouvrage de franchissement situé sur le ravin du château pour l'accès au hameau de la Treille situé sur la commune d'Aiglun,

- un ouvrage de franchissement situé sur le ravin de l'Hubac, affluent rive gauche du ravin du château, pour l'accès au hameau du Roure situé sur la commune d'Aiglun,

Les travaux sont exécutés conformément au dossier présenté et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 2 : Délai de réalisation des travaux

Les travaux d'aménagement des ouvrages de franchissement doivent être réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Description	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 100m (autorisation) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (déclaration) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Ravin du Château : reprofilage sur 40 ml Ravin de l'Hubac : reprofilage sur 42 ml	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007 (NOR: DEVO0770062A)
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Ravin du Château : enrochements bétonnés sur 19 ml Ravin de l'Hubac : enrochements bétonnés sur 17 ml	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié (NOR: ATEE0210028A)
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Surface < 200 m ²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 (NOR: DEVL1404546A)
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Ravin du Château : 170 m ³ de matériaux déblayés Ravin de l'Hubac : 330 m ³ de matériaux déblayés dont 50 m ³ dans la zone de confluence	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008 (NOR: DEVO0774486A)

Article 4 : Prescriptions générales

En plus des prescriptions particulières du présent arrêté, le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ET DES TRAVAUX

Article 5 : Caractéristiques des ouvrages

Ravin du Château :

Le projet consiste en la réfection d'un pont sur le ravin du Château par utilisation d'un ouvrage préfabriqué de type piédroit + dalle d'ouverture libre 4 m sur une hauteur sous dalle de 1,5 m, une largeur de roulage de 5 m,

- reprofilage du lit en amont de l'ouvrage sur 30 ml suivant une section en base de 4m et des berges de pente 1/1,
- réalisation d'un entonnement en enrochement bétonné (radier + berges) sur 5 m directement en amont du pont, le fond du lit est pavé en enrochement bétonné,
- réalisation d'une dalle en béton armé à l'aval du pont jusqu'au seuil avec protection de berges en enrochements bétonnés suivant une hauteur décroissant vers l'aval,
- réalisation d'enrochement bétonné à l'aval du seuil si nécessaire,
- blocs d'enrochements non liés en aval du seuil comme fosse de dissipation d'énergie.

Ravin de l'Hubac :

Le projet consiste en la réfection d'un pont sur le ravin de l'Hubac par utilisation d'un ouvrage préfabriqué de type pont cadre d'ouverture libre 2 m sur une hauteur sous dalle de 2 m, une largeur de roulage de 4 m avec une pente de 5 %,

- reprofilage du lit en amont de l'ouvrage sur 25 ml suivant une section en base de 2m et des berges de pente 1/1,
- réalisation d'un entonnement en enrochement bétonné (radier + berges) sur 5 m directement en amont du pont, le fond du lit est pavé en enrochement bétonné avec une pente de 19 %,
- réalisation d'un radier en enrochements bétonnés avec une pente de 13 % avec protection de berges suivant une hauteur décroissant vers l'aval,
- reprofilage du lit à l'aval selon les mêmes sections qu'à l'amont,
- blocs d'enrochements non liés en aval du radier comme fosse de dissipation d'énergie.
- suppression d'un dépôt de matériaux à la confluence avec le ravin du château (volume estimé à 50 m³). Ces matériaux sont étalés dans le ravin du château au droit de la zone et/ou en aval.

Article 6 : Description des travaux

Période de réalisation :

Les travaux en rivière sont réalisés préférentiellement durant la période d'assec des cours d'eau.

En cas d'impossibilité d'intervenir en période d'assec, des dispositifs de filtration des eaux seront posés.

TITRE III : MESURES GÉNÉRALES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION PENDANT LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Article 7 : Visite préalable

Le bénéficiaire prévient les services de la police de l'eau et ceux de l'Agence Française pour la Biodiversité au moins 15 jours avant le début des travaux afin d'effectuer une visite préalable des lieux pour arrêter les mesures pratiques liées à la protection du milieu aquatique et rivulaire.

Article 8 : Plan de chantier

Le bénéficiaire établit un plan du chantier, qui est transmis aux services de la police de l'eau et à ceux de l'Agence Française pour la Biodiversité au moins deux semaines avant le début des travaux.

Il comporte :

- Le calendrier prévisionnel des travaux
- Les modalités d'exécution du projet

Celles-ci doivent correspondre aux descriptions faites dans le dossier réglementaire et comprennent à minima :

- Un plan de masse à une échelle minimale de 1/200 présentant les installations de chantier : les accès, les zones de stockage des engins et des matériaux, les zones de circulation des engins, l'emplacement des dispositifs de rétention des pollutions accidentelles.
- Les passages provisoires pour assurer la circulation pendant les travaux sont détaillés dans ce plan de chantier : modalités de réalisation, accès, diamètre des canalisations prévues...
- La description des dispositions retenues en cas de pollution accidentelle des eaux ou des sols, et de montée des eaux.
- les modalités précises de réinjection dans les cours d'eau des matériaux graveleux issus des terrassements et reprofilages (emplacement des zones de dépôts...).

Il fait établir par les entreprises réalisant les travaux un protocole décrivant les dispositions prises pour respecter ces mesures et notamment celles appliquées en cas de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Article 9 : Déroulement du chantier

Le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les travaux sont surveillés par le bénéficiaire et/ou son maître d'œuvre, régulièrement sur le chantier et en relation étroite avec les services de l'Agence Française pour la Biodiversité. Ces derniers sont informés de toutes les opérations ayant lieu dans le lit mineur ou pouvant avoir une incidence sur les écosystèmes aquatiques et rivulaires.

Les agents des services de la police de l'eau et ceux de l'Agence Française pour la Biodiversité sont invités à l'ensemble des réunions de chantier.

TITRE IV : MESURES PARTICULIERES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION PENDANT LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Article 10 : Mesures de préservation de la qualité des eaux superficielles et des sols

- Les travaux seront réalisés préférentiellement en période d'assec des cours d'eau. En cas d'impossibilité de réaliser les travaux en période d'assec des cours d'eau, toutes les dispositions seront prises pour éviter la pollution des eaux par le chantier.
- Mise en place des installations de chantier (locaux, stationnement des engins, aires d'alimentation des engins, stockage des hydrocarbures et autres produits polluants et des déchets) hors zone inondable.
- Stockage des hydrocarbures et autres produits polluants, en faibles quantités, dans un dispositif de rétention étanche et couvert.
- Réalisation de l'alimentation en hydrocarbures des engins et de leur entretien léger sur ces aires étanches. L'entretien des engins est interdit sur le chantier.
- Utilisation d'huiles biodégradables et de kit antipollution.
- Utilisation de véhicules et d'engins de chantier en parfait état de fonctionnement, justifiant d'un contrôle technique récent et ne présentant aucune fuite des réservoirs et circuits de carburants ou lubrifiants.
- Stockage des déchets dans des dispositifs adaptés à leur potentiel polluant et si nécessaire installés sur rétention, avant leur évacuation en conformité avec la réglementation.
- Conformément à l'article L. 211-5 et à l'article R. 214-46 du Code de l'Environnement, le maître d'ouvrage est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, au service de la police de l'eau et à ceux de l'Agence Française pour la Biodiversité, tout incident ou accident survenu pendant les travaux présentant un danger et/ou de nature à porter atteinte au milieu aquatique, en particulier tout rejet accidentel.

Article 11 : Autres mesures de préservation

Les emprises du projet sont limitées au strict nécessaire par un balisage précis du chantier pour ne pas empiéter sur les habitats naturels adjacents.

Les travaux d'abattage de la végétation prévus seront réalisés hors de la période du 15 mars au 1^{er} août afin de limiter l'impact sur la nidification des oiseaux.

Les grands arbres ne seront pas abattus (cas du peuplier noir en amont rive droite de la buse sur le ravin de l'Hubac) à l'exception du peuplier d'Italie en amont rive droite du pont sur le ravin du Château.

TITRE V : MESURES PARTICULIERES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE SUIVI PENDANT LA PHASE EXPLOITATION

Article 12 : réalisation des ouvrages

Le reprofilage amont (25 ml sur une section en base de 2 m pour le ravin de l'Hubac et 30 ml pour une section en base de 4m sur le ravin du château) devra, autant que faire se peut, présenter, en base, une légère inclinaison permettant, en cas de faible débit, une concentration de l'eau sur un fond de largeur limité afin d'éviter un étalement de l'eau sur toute la largeur de la base avec une faible hauteur de lame d'eau.

Article 13 : Fin de chantier et conformité des travaux

Les déchets de chantier de type déchets inertes, bétons et ferrailles sont évacués dans une installation de stockage agréée, désignée par le bénéficiaire. Un bordereau justifiant de la réalisation de cette opération est transmis au service instructeur.

Les accès aux différents points du chantier dans les cours d'eau sont supprimés.

Dans les deux mois suivants la fin du chantier, le bénéficiaire transmet au service de la police de l'eau les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels ce service peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations. Ils comprennent le plan de masse, le profil en long et quelques profils en travers représentatifs des ouvrages réalisés et du nouveau lit du cours d'eau.

Ces plans sont accompagnés d'un compte rendu de chantier dans lequel l'exploitant retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité. Ce compte rendu retrace également le volume et la localisation des matériaux réinjectés dans le milieu ainsi que le volume et la destination des matériaux non réinjectés.

Ce compte rendu est adressé au service de police de l'eau.

Avant le départ des entreprises, le bénéficiaire organise une visite du chantier avec le service de la police de l'eau et ceux de l'Agence Française pour la Biodiversité pour constater la conformité de la remise en état.

La conformité des travaux ne sera prononcée qu'après constatation sur site des prestations réalisées et des opérations de remise en état des lieux.

TITRE VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 14 : Modifications

Toute modification apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Elle est instruite selon les dispositions fixées par l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article 15 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans les délais fixés, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives, notamment celles prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 16 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 17 : Accès aux installations et exercice de missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 18 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de la commune d'Aiglun, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 20 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 21 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune d'Aiglun.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Chef du Service Environnement et Risques

Michel CHARAUD

